

البنك الوطنسي الجزائسري

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P « 179 »

Nº d'ordre 4349.135.107

Le 29 décembre 2022

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Objet: rapatriement des recettes d'exportation reçues d'une entité étrangère autre que celle prévue contractuellement.

- 1. Au vu du nombre croissant des demandes d'assistance formulées par les agences du réseau qui peinent dans le traitement des recettes d'exportation reçues d'une entité étrangère autre que celle prévue contractuellement, la présente note a pour objet de définir la procédure à suivre dans ce type de situation, et réduire ainsi considérablement le temps de traitement des dossiers, d'autant plus que ceux-ci sont impérativement soumis à l'accord de la Banque d'Algérie pour l'encaissement de ces fonds.
- 2. Ainsi, il importe tout d'abord de souligner que selon les instructions prodiguées par l'autorité monétaire, il y a lieu de porter à la connaissance de la clientèle la nécessité de définir préalablement sur le contrat de vente et/ou la facture commerciale, les noms et les adresses des ordonnateurs du paiement ainsi que la société destinataire des marchandises (lieu de livraison), et ce, afin de ne pas être dans l'obligation de solliciter une dérogation.
- 3. De plus, et en vertu des dispositions des articles 25 et 26 du règlement Banque d'Algérie n° 07-01 du 03 février 2007 modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, il est clairement fait référence aux mentions obligatoires devant figurer sur le document commercial, notamment en ce qui concerne les informations nécessaires à l'identification des parties contractantes.
- 4. En revanche, l'absence de la précision concernant l'ordonnateur du paiement nécessite obligatoirement la saisine des services de la Banque d'Algérie à l'appui d'un dossier constitué selon les cas de figures qui se présentent.

En effet, Au titre des rapatriements reçus d'un tiers, il y a lieu de distinguer deux cas de figures :

- les recettes reçues d'un intermédiaire mandaté par l'acheteur pour le règlement de l'opération à sa place.
- les rapatriements reçus d'un nouvel acheteur, autre que l'acheteur initial prévu contractuellement.

B

I/ Paiement émanant d'un intermédiaire :

L'encaissement de la recette d'exportation y relative est subordonné à la présentation par la relation des documents suivants :

- La demande d'encaissement de ces recettes dûment formulée par la relation.
- La(es) facture(s) d'exportation dûment domiciliée(s).
- Le mandat de paiement dûment daté et signé par l'acheteur contractuel indiquant clairement que le paiement du produit de l'opération d'exportation est pris en charge par le donneur d'ordre.
- La lettre de l'entité ayant procédé au paiement (reprenant l'ensemble des informations liées à la/les facture(s) tel que le numéro de celle-ci, la date, et le montant exact), confirmant que le paiement a été réalisé à la place de l'acheteur contractuel.
- Le(s) document(s) douanier(s) d'exportation.
- Le(s) document(s) de transport.
- Le Swift de rapatriement (dans le cas où le rapatriement aurait été initié).

II/ Paiement émanant d'un nouvel acheteur :

Ce type d'opération nécessite l'établissement de nouvelles factures en faveur du nouvel acheteur et l'encaissement de la recette d'exportation y relative est subordonnée à la présentation de :

- La demande d'annulation de la/des ancienne(s) factures.
- La/les ancienne(s) facture(s) revêtue(s) de la mention « annulée ».
- Les nouvelles factures établies au nom du nouvel acheteur (non domiciliées).
- Le(s) document(s) douanier(s) RDD rectificatifs.
- Le(s) document(s) de transport.
- Le Swift de rapatriement (dans le cas où le rapatriement aurait été initié).
- 5. Par conséquent, l'ensemble des documents, selon le cas, devront parvenir à la DRICE, département DAJAINR pour prise en charge et introduction d'une demande auprès des services concernés de la Banque d'Algérie.
- 6. Pour toute difficulté d'application des dispositions de la présente, les agences et les structures concernées sont tenues de se rapprocher des services de la Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur (D.R.I.C.E).
- 7. Les agences et les structures concernées de la banque doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour une application stricte des dispositions de la présente.

SERIRET.